Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2018-065

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-02-14-003 - Arrêté n° DS 2018/007 portant nomination de M. Denis LEONE délégué départemental adjoint de paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de paris de l' Agence régionale de santé Ile de France (2 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-22-011 - Récépissé de déclaration SAP - ALBUQUERQUE Raphael (1 page) Page 7

75-2018-01-22-009 - Récépissé de déclaration SAP - CERUTTI Paul (1 page) Page 9

75-2018-01-22-010 - Récépissé de déclaration SAP - FORNAS Matthieu (1 page) Page 11

75-2018-01-22-008 - Récépissé de déclaration SAP - KADDAMI Saousan (1 page) Page 13

75-2018-01-22-012 - Récépissé de déclaration SAP - KIWI EDUCATION (1 page) Page 15

Préfecture de Paris

75-2018-02-15-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d 'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds Vision du Monde" (2 pages) Page 17

75-2018-02-15-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "ARTUTTI". (2 pages) Page 20

75-2018-02-15-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "WEIZMANN FRANCE" (2 pages) Page 23

Préfecture de Police

75-2018-02-15-005 - ARRETE 18.00672 PORTANT OUVERTURE DE 2 CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE DE L INTERIEUR ET DE L OUTRE MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION ILE DE FRANCE 2018 (10 pages) Page 26

75-2018-02-15-001 - ARRETE 2018-00111 RELATIF AUX MISSIONS ET A L ORGANISATION DE LA BRIGADE ANTI COMMANDO DE LA PREFECTURE DE POLICE (3 pages) Page 37

75-2018-02-14-004 - ARRETE 2018-55 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURETE DE L AEROPORT DU BOURGET (4 pages) Page 41

75-2018-02-08-019 - ARRETE 2018/0037 AVENANT AUX ARRETES 2013-3344 / 2014-1546 / 2015-1734 / 2017-1734 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL D ENGINS OU VEHICULES NON IMMATRICULES DE 1ERE / 2EME / 3EME CATEGORIE ACCORDEE A L ENTREPRISE GROUPE EUROPE HANDLING SUR LES VOIES DE CIRCULATION COTE VILLE DE L AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE (12 pages) Page 46

75-2018-02-08-020 - ARRETE 2018/0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION TRIMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE AU T2C DES PROFILITES (9 pages) Page 59

75-2018-02-08-021 - ARRETE 2018/0039 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DE PROTECTION BETON HAUTE AU MODULE I PROCHE DU TERMINAL 2A (7 pages) Page 69
75-2018-02-08-018 - ARRETE 2018/0040 AVENANT A L ARRETE 2017-244 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DES BADAUDS ET LES RUES DES BRUYERES ET DE L ARCHET DE L AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFONTE DE L ECLAIRAGE PUBLIC (2 pages) Page 77
75-2018-02-13-011 - ARRETE 2018/0051 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE DE LA POMME BLEUE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA REALISATION D UN DAMIER DEVANT LA SORTIE DU BATIMENT 7610 (4 pages) Page 80
75-2018-02-13-012 - ARRETE 2018/0052 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LE LINEAIRE ARRIVEE DU TERMINAL 1 DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR Y PERMETTRE LES TRAVAUX D AGRNADISSEMENT DE LA ZONE TAMPON TAXI (6 pages) Page 85
75-2018-02-13-010 - ARRETE 2018/0053 AVENANT A L ARRETE 2017-113 RELATIF A LA CREATION DES ENTREES ET SORTIES DE CHANTIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CDG EXPRESS (3 pages) Page 92
75-2018-02-13-013 - ARRETE 2018/0054 ABROGEANT L ARRETE 2018-007 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LE LINEAIRE DU ROUTIER DU MODULE M EST DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE UNE MODIFICATION EXPERIMENTALE DE L AMENAGEMENT D ENTREE AU PARKING DE LA NAVIGATION AERIENNE (2 pages) Page 96
75-2018-02-15-006 - ARRETE 2018/0057 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET MISE EN PEINTURE DES FUTS DES PASSERELLES DU TERMINAL 2A (6 pages) Page 99

Agence régionale de santé

75-2018-02-14-003

Arrêté n° DS 2018/007 portant nomination de M. Denis LEONE délégué départemental adjoint de paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de paris de l' Agence régionale de santé Ile de France

ARRETE n° DS-2018 / 007

portant nomination de Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;

Vu Le code de l'action sociale et des familles ;

Vu Le code de la sécurité sociale ;

Vu Le code du travail ;

Vu Le code de la défense ;

Vu Le code de l'environnement ;

Vu Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de M. Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n°DS-2012/159 du 26 octobre 2012 nommant M. Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives.

ARRETE

Article 1er

M. Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris est chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 20 février 2018.

Article 2

Le Délégué départemental adjoint de Paris, chargé par intérim des fonctions de délégué départemental de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France et de Paris.

A Paris, le 14 février 2018

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-22-011

Récépissé de déclaration SAP - ALBUQUERQUE Raphael

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833935042 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 27 décembre 2017 par Monsieur ALBUQUERQUE Raphaël, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ALBUQUERQUE Raphaël dont le siège social est situé 1, rue d'Alboni 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833935042 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-22-009

Récépissé de déclaration SAP - CERUTTI Paul

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833933682 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 décembre 2017 par Monsieur CERUTTI Paul, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CERUTTI Paul dont le siège social est situé 1, rue du général Foy 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833933682 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-22-010

Récépissé de déclaration SAP - FORNAS Matthieu

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833988025 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 décembre 2017 par Monsieur FORNAS Matthieu, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FORNAS Matthieu dont le siège social est situé 212, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833988025 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-22-008

Récépissé de déclaration SAP - KADDAMI Saousan

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834001356 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 décembre 2017 par Mademoiselle KADDAMI Saousan qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KADDAMI Saousan dont le siège social est situé 212, rue de Tolbiac 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834001356 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l’emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-01-22-012

Récépissé de déclaration SAP - KIWI EDUCATION

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834112567
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 décembre 2017 par Monsieur HABINSHUTI Justin, en qualité de gérant, pour l'organisme KIWI EDUCATION dont le siège social est situé 16, rue Claude Decaen 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834112567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Paris

75-2018-02-15-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d 'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds Vision du Monde"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds Vision du Monde»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean-Frédéric POURCHOT, Président du Fonds de dotation «Fonds Vision du Monde», reçue le 23 novembre 2017 et complétée le 8 février 2018;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Vision du Monde», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation «Fonds Vision du Monde» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 février 2018 jusqu'au 8 février 2019.

.../...

DMA/CJ/FD262

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir le développement des enfants et de leur famille à travers des programmes d'accès à la santé, à l'eau, à l'alimentation et à l'éducation, en particulier en Asie, Afrique, Amérique Latine et Moyen-Orient.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-02-15-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "ARTUTTI".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «ARTUTTI»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Jean GARCIA-JIMENEZ, Président du Fonds de dotation «ARTUTTI», reçue le 7 février 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ARTUTTI», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation «ARTUTTI» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 février 2018 jusqu'au 7 février 2019.

.../...

DMA/CJ/FD112

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est la création et la diffusion d'une pièce de théâtre intitulée «La Goutte d'Eau» et d'évènements culturels, afin de promouvoir la solidarité en Méditerranée.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris

75-2018-02-15-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "WEIZMANN FRANCE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«WEIZMANN FRANCE»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. David WEIZMANN, Secrétaire Général du Fonds de dotation «WEIZMANN FRANCE», reçue le 18 janvier 2018 et complétée le 31 janvier 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «WEIZMANN FRANCE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation «WEIZMANN FRANCE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 31 janvier 2018 jusqu'au 31 janvier 2019.

.../...

DMA/CJ/FD914

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est d'organiser et promouvoir et/ou soutenir la recherche scientifique en France, dans l'espace européen, ou hors de frontières européennes.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-02-15-005

ARRETE 18.00672 PORTANT OUVERTURE DE 2 CONCOURS EXTERNE ET INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2EME CLASSE DE L INTERIEUR ET DE L OUTRE MER POUR LES SERVICES LOCALISES EN REGION ILE DE FRANCE 2018

PRÉFECTURE DE POLICE

Secrétariat Général de l'Administration de la Police
de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS
Bureau du recrutement
Affaire suivie par : Michèle DESPREAUX
☎ 01 53 73 41 36
✉ michele.despreaux@interieur.gouv.fr

Paris, 15 FEV. 2018

18.00672

ARRÊTÉ BR N°

portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2018

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d' adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment ses articles 1er et 3 à 6 ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne et d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

.../...

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018, autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE :

Article 1er

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est autorisée, au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre -mer pour les services localisés en région Île-de-France.

.../...

Article 2

L'annexe n° 1 du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe mentionnés à l'article 1er

L'annexe n° 2 du présent arrêté fixe les conditions pour concourir ainsi que la nature des épreuves du concours externe.

L'annexe n° 3 du présent arrêté fixe les conditions pour concourir ainsi que la nature des épreuves du concours interne.

Article 3

Le recrutement déconcentré d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé, pour le Secrétariat Général de l'Administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par la voie de concours externe et interne.

Les spécialités proposées aux **concours externe et interne** sur titres et sur épreuves se répartissent de la manière suivante :

① Spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique »
↳ Qualification : agent de maintenance des bâtiments (électricien, menuisier, plombier) ;
↳ Qualification : armurier.

② Spécialité « Prévention et Surveillance »
↳ Qualification : accueil et prévention (agent de sécurité et de surveillance technique et de prévention).

③ Spécialité « Conduite de véhicules »
↳ Qualification : conducteur de véhicules.

④ Spécialité « Hébergement et Restauration »
↳ Qualification : cuisinier.

⑤ Spécialité « Entretien et Réparation des Engins et Véhicules à Moteur »
↳ Qualification : carrossier peintre automobile ;
↳ Qualification : magasinier automobile ;
↳ Qualification : mécanicien VL, PL et 2 roues (électricien automobile, mécanicien automobile, mécanicien automobile TC/PL, mécanicien 2 roues) ;
↳ Qualification : serrurier.

Le nombre de postes offerts, par spécialité, pour chacun des concours sera fixé ultérieurement par arrêté préfectoral.

.../...

Article 4

Les inscriptions s'effectuent :

– soit sur place à la Préfecture de Police - Direction des ressources humaines- Bureau du recrutement de la Sous-Direction des personnels (11, rue des Ursins – 75004 PARIS - 3ème étage - Pièce 308 de 8h30 à 14h00) ou bien par voie postale, à la Préfecture de Police DRH/SDP/BR 9 boulevard du Palais – 75195 PARIS Cedex 04.

– soit en téléchargeant le formulaire d'inscription sur les sites Internet ou Intranet de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

En vue des épreuves, les candidats adressent les documents prévus par la réglementation mentionnés dans les guides d'inscription et formulaires d'inscription au plus tard aux dates fixées dans l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 7

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

ANNEXE N°1

<u>Calendrier prévisionnel</u> d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2018

Concours	Inscriptions *(par dépôt ou voie postale le cachet de la Poste faisant foi)*		Épreuve d'admissibilité		Épreuves d'admission	
	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions	Date	Lieu	Date	Lieu
Concours externe	lundi 26 février 2018	jeudi 31 mai 2018	Entre les 11 et le 15 juin 2018	Région Île-de-France	Entre les 3 et le 14 septembre 2018	Région Île-de-France
Concours interne	lundi 26 février 2018	jeudi 31 mai 2018	Entre les 11 et le 15 juin 2018	Région Île-de-France	Entre les 3 et le 14 septembre 2018	Région Île-de-France

ANNEXE N°2

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ÈME CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER

1- CONDITIONS D'ADMISSION POUR CONCOURIR

Le concours externe sur titres et sur épreuves est ouvert aux candidats remplissant l'ensemble des conditions générales requises pour accéder aux emplois publics de l'État, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Toutefois les personnes en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent également postuler ;
- jouir de ses droits civiques *(pour les européens, dans l'État dont ils sont ressortissants)* ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard du Code du service national *(pour les européens, dans l'État dont ils sont ressortissants)* ;
- remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination d'un diplôme de niveau V *(CAP-BEP)* en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

- soit en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidats titulaires :

- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue *(traduction en français par un traducteur assermenté)* ;
- ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis *(diplôme professionnel de niveau IV ou V)* en cours de validité.

La condition de diplôme peut être supprimée pour :

- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par la ministre chargée des sports en application de l'article L.221-3 du Code du sport ;
- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée ;
- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;
- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin Chef de la Préfecture de Police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves.

2- NATURE DES ÉPREUVES

Spécialités :

* « Accueil, maintenance et logistique » : qualifications agent de maintenance des bâtiments / armurier ;
* « Prévention et surveillance » : qualification agent de sécurité et de surveillance technique et de prévention ;
* « Conduite de véhicules » : qualification conducteur de véhicules ;
* « Hébergement et restauration » : qualification cuisinier ;
* « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : qualifications carrossier peintre automobile / magasinier automobile / mécanicien VL, PL et 2 roues / serrurier.

Le programme de l'épreuve est constitué par le programme pédagogique des titres ou diplômes de niveau V couvrant le champ professionnel de chacune des spécialités ouvertes au recrutement.

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	
La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble des dossiers de candidature déposés par les candidats dans les délais fixés. Ce dossier comporte, outre un diplôme de **niveau V** en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitæ indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés. Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitæ les justificatifs nécessaires *(certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation)*. Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules - conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (diplôme professionnel de niveau IV ou V) en cours de validité. ***Seuls les candidats sélectionnés par le jury sont convoqués aux épreuves d'admission.***	
ÉPREUVES D'ADMISSION ***Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire***	**Durée**
La phase d'admission comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique. La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt. Pour la spécialité « conduite de véhicules - conducteur de véhicules », les questions posées par le jury portent notamment sur le code de la route et sur des notions simples de détection de panne et de sécurité. Pour chaque spécialité, la durée de mise en situation est communiquée aux candidats admissibles. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.	La durée de la mise en situation est fixée par le jury La durée de l'entretien est de 20 minutes

ANNEXE N°3

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE 2ÈME CLASSE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER

1- CONDITIONS D'ADMISSION POUR CONCOURIR

Le concours interne sur titres et sur épreuves est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale gouvernementale comptant **au 1er janvier 2018, au moins une année de service public effectif,** sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois ou règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
- aux candidats justifiant d'un an de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès au corps des adjoints techniques.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent être en activité, en détachement où en congé parental à la date de clôture des inscriptions.

Susceptibles d'être titulaires à la date de leur nomination d'un diplôme de niveau V *(CAP-BEP)* en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification équivalente, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

- soit en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007, les candidats titulaires :

- d'un diplôme ou d'un autre titre de formation délivré en France ou d'une qualification équivalente obtenue dans un des États membres de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation à un diplôme ou titre mentionné ci-dessus aura été reconnue *(traduction en français par un traducteur assermenté)* ;
- ou d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- ou d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (diplôme professionnel de niveau IV ou V) en cours de validité.

Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules – conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D, et E ou d'une habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (diplôme professionnel de niveau IV ou V) en cours de validité.

.../...

La condition de diplôme peut être supprimée pour :

- les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par la ministre chargée des sports en application de l'article L.221-3 du Code du sport ;
- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'elles ou ils élèvent ou ont élevés en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980 modifiée ;
- toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis ;
- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour la durée d'expérience requise.

Dispositions particulières applicables aux candidats en situation de handicap :

Il est précisé aux éventuels candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qu'ils devront joindre à leur dossier de candidature la notification de reconnaissance de travailleur handicapé établie par la CDAPH. Ils seront ensuite convoqués chez le Médecin Chef de la Préfecture de Police qui déterminera la nécessité d'un tiers temps supplémentaire et/ou l'aménagement des épreuves.

2- NATURE DES ÉPREUVES

Spécialités :

* « Accueil, maintenance et logistique » : qualifications agent de maintenance des bâtiments / armurier ;
* « Prévention et surveillance » : qualification agent de sécurité et de surveillance technique et de prévention ;
* « Conduite de véhicules » : qualification conducteur de véhicules ;
* « Hébergement et restauration » : qualification cuisinier ;
* « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » : qualifications carrossier peintre automobile / magasinier automobile / mécanicien VL, PL et 2 roues / serrurier.

Le programme de l'épreuve est constitué par le programme pédagogique des titres ou diplômes de niveau V couvrant le champ professionnel de chacune des spécialités ouvertes au recrutement.

.../...

ANNEXE N°3

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ	
La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement. Ce dossier comporte, outre un diplôme de **niveau V** en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitæ indiquant la nature et la durée des formations suivies ainsi que les emplois éventuellement occupés. Le candidat joint à l'appui de son curriculum vitæ les justificatifs nécessaires *(certificats et contrats de travail, attestations d'employeur ou de formation)*. Les candidats à un emploi dans la spécialité « Conduite de véhicules - conducteur de véhicules » doivent justifier de la possession des permis de conduire des catégories C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (diplôme professionnel de niveau IV ou V) en cours de validité. ***Seuls les candidats sélectionnés par le jury sont convoqués aux épreuves d'admission.***	
ÉPREUVES D'ADMISSION ***Toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire***	**Durée**
La phase d'admission comporte une épreuve pratique immédiatement suivie d'un entretien avec le jury. L'épreuve pratique consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité ouverte au concours, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de la spécialité implique. La mise en situation est immédiatement suivie par un entretien avec le jury portant notamment sur les méthodes mises en œuvre par le candidat ainsi que sur sa capacité d'adaptation aux différentes activités relevant de la spécialité dans laquelle il concourt. Pour la spécialité « conduite de véhicules - conducteur de véhicules », les questions posées par le jury portent notamment sur le code de la route et sur des notions simples de détection de panne et de sécurité. Pour chaque spécialité, la durée de mise en situation est communiquée aux candidats admissibles. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.	La durée de la mise en situation est fixée par le jury La durée de l'entretien est de 20 minutes

Préfecture de Police

75-2018-02-15-001

ARRETE 2018-00111 RELATIF AUX MISSIONS ET A L ORGANISATION DE LA BRIGADE ANTI COMMANDO DE LA PREFECTURE DE POLICE

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2018-00111
relatif aux missions et à l'organisation de la brigade anti-commando de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2011 modifié relatif aux missions et à l'organisation des services composant la force d'intervention de la police nationale et portant dispositions sur l'affectation et l'aptitude professionnelle de leurs agents, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01320 du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 6 février 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Art. 1er - La brigade anti-commando de la préfecture de police est placée sous le commandement opérationnel du chef de la brigade de recherche et d'intervention de la sous-direction des brigades centrales de la direction de la police judiciaire de Paris.

A la demande du directeur général de la police nationale, elle peut être appelée à intervenir dans l'ensemble du territoire national, sur décision du préfet de police.

TITRE PREMIER
MISSIONS

Art. 2 - La brigade anti-commando de la préfecture de police a pour mission première d'intervenir, à Paris, pour prévenir et faire cesser une attaque terroriste.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Elle intervient, également, pour faire face à toutes formes de criminalité violente, notamment en cas de prises d'otage, de retranchement d'individus violents et de mutinerie de détenus.

Elle assiste les services de police judiciaire de la préfecture de police lorsque la nature des interventions nécessite l'emploi de moyens ou techniques spécialisés.

TITRE II
ORGANISATION

Art. 3 - La brigade anti-commando de la préfecture de police se compose des services dont les agents :

1° Participent aux colonnes d'assaut ;

2° Sont chargés de l'appui opérationnel ;

3° Sont chargés du soutien logistique.

Ces agents sont recrutés et affectés dans les conditions fixées par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 5 janvier 2011 susvisé.

Le chef de la brigade de recherche et d'intervention détermine le dimensionnement de la brigade, en fonction de la nature de l'intervention.

Art. 4 - Les agents composant les colonnes d'assaut de la brigade anti-commando de la préfecture de police sont, outre ceux de la brigade de recherche et d'intervention :

1° Les opérateurs de la cellule d'assistance technique de l'état-major de la direction régionale de la police judiciaire de Paris, qui assure la mise en œuvre de tous les moyens techniques nécessaires aux interventions ;

2° Les maîtres-chiens de la compagnie cynophile de l'agglomération de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, formés à l'attaque et à la détection d'engins explosifs ;

3° Les dé-piégeurs du service des explosifs du laboratoire central de la préfecture de police, chargés de la détection et la neutralisation des engins explosifs et de la mise en œuvre des moyens d'effraction par explosifs ;

4° Les médecins du groupe d'appui médical opérationnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, chargés de pratiquer les premiers gestes médicaux sur les agents des colonnes d'assaut lors des interventions et d'initier leur prise en charge par la chaîne de secours médical.

Art. 5 - Dans le ressort territorial de la police d'agglomération, les services dont les agents sont chargés de l'appui opérationnel de la brigade anti-commando de la préfecture de police sont :

1° La compagnie de sécurisation et d'intervention et la brigade anti-criminalité de nuit de Paris de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

2° La brigade d'intervention de la direction de l'ordre public et de la circulation.

.../...

Art. 6 - Dans le ressort territorial de la police d'agglomération, les services dont les agents sont chargés du soutien logistique de la brigade anti-commando de la préfecture de police sont :

- La sous-direction du soutien opérationnel de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, chargée de fournir les moyens spécifiques facilitant le déplacement des colonnes d'assaut par des moyens aériens et fluviaux, ainsi que leurs interventions ;

- Les unités d'intervention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dont les personnels participent aux groupes d'extraction de victimes, assurent le traitement des incendies, concourent à l'évaluation du risque NRBC, ainsi qu'aux opérations de décontamination, lors des interventions des colonnes d'assaut.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - La doctrine d'emploi et les modalités de fonctionnement de la brigade anti-commando de la préfecture de police sont fixées par une note de service prise sur proposition du directeur de la police judiciaire.

Art. 8 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la police judiciaire, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, le directeur du laboratoire central et le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 FEV. 2018

Michel DELPUECH

2018-00111

Préfecture de Police

75-2018-02-14-004

ARRETE 2018-55 PORTANT CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURETE DE L AEROPORT DU BOURGET

PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

BSSDC/NC

Arrêté du préfet délégué n° 2018-55
portant création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport du Bourget

Le Préfet de Police,

Vu le Règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le Règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°2015-1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile modifié ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-2 ;

Vu le Code des transports, notamment son article L6332-2 ;

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L2213-33 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret du 19 avril 2017, pris en conseil des ministres, portant nomination du préfet de police de Paris – M. DELPUECH (Michel) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
Roissypôle le Dôme - 1 rue de la Haye - CS 10977 - 95733 Roissy CDG Cedex
☎ 01 48 62 79 74 - 🖷 01 48 62 75 88
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu le décret du 9 mars 2017, pris en conseil des ministres, portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police – M. MAINSARD (François) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 2017-00177 du 2 mars 2017 du préfet de police prorogeant à titre transitoire les mesures de police et de sûreté de l'aviation civile applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2017-307 du 21 avril 2017 du préfet de police portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n°2010-2353 du 5 octobre 2010 du préfet de la Seine-Saint-Denis portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral préf. déléguée n° 2017-248 du 30 octobre 2017 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1

La commission de sûreté de l'aéroport du Bourget est présidée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant.

Elle comprend en outre quatre membres titulaires répartis de la manière suivante :

- deux représentants de l'Etat,
- un représentant de l'exploitant d'aérodrome,
- un représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome.

Article 2

Les membres titulaires de la commission de sûreté de l'aéroport du Bourget, ainsi que leurs suppléants (à raison de 2 suppléants pour 1 titulaire) sont nommés par arrêté du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly pour une période de 3 ans renouvelable.

Article 3

Les sièges des membres titulaires et suppléants sont répartis comme suit :

	Titulaires	**1er suppléant**	**2nd suppléant**
Représentants de l'Etat	siège n° 1 : membre désigné par le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle (GTA) siège n° 2 : membre désigné par le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Le Bourget (PAF)	siège n° 1 : membre désigné par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC Nord) siège n° 2 : membre désigné par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSAC Nord)	siège n° 1 : membre désigné par le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et Le Bourget (PAF) siège n° 2 : membre désigné par le directeur inter-régional des douanes de Roissy Voyageurs
Représentant de l'exploitant de l'aérodrome	siège n° 3 : membre désigné par le directeur de l'aéroport du Bourget (groupe ADP)	siège n° 3 : membre désigné par le directeur de l'aéroport du Bourget (groupe ADP)	siège n° 3 : membre désigné par le directeur de l'aéroport du Bourget (groupe ADP)
Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, des personnels navigants et des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome	siège n° 4 : membre désigné par le président de l'European business aircraft association (EBAA/France)	siège n° 4 : membre désigné par le président de l'European business aircraft association (EBAA/France)	siège n° 4 : membre désigné par le président de l'European business aircraft association (EBAA/France)

Article 4

La commission de sûreté de l'aéroport du Bourget élit en son sein un délégué permanent.

Article 5

L'arrêté n° 2010-2353 du 5 octobre 2010 portant création de la commission de sûreté de l'aéroport de Paris-Le Bourget est abrogé.

Article 6

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le commandant de la compagnie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, le directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-De-Gaulle et Le Bourget, le directeur inter-régional des douanes de Roissy voyageurs et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Roissy, le 14 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-02-08-019

ARRETE 2018/0037 AVENANT AUX ARRETES 2013-3344 / 2014-1546 / 2015-1734 / 2017-1734 PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL D ENGINS OU VEHICULES NON IMMATRICULES DE 1ERE / 2EME / 3EME CATEGORIE ACCORDEE A L ENTREPRISE GROUPE EUROPE HANDLING SUR LES VOIES DE CIRCULATION COTE VILLE DE L AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE

18002178

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté n° 2018/ 0037

Avenant aux arrêtés n° 2013-3344, 2014-1546, 2015-1734 et 2017-1734 portant autorisation de transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à l'entreprise GROUPE EUROPE HANDLING sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande de l'entreprise GROUPE EUROPE HANDLING en date du 2 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013-3344 en date du 13 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1546 en date du 16 juin 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1734 en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0084 en date du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que, pour autoriser le transport exceptionnel d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordé à l'entreprise GROUPE EUROPE HANDLING et assurer la sécurité des usagers sur les voies de circulation, côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2013-3344, 2014-1546, 2015-1734 et 2017-0084 sont modifiées comme suit :

- L'autorisation de circuler accordée à l'entreprise GROUPE EUROPE HANDLING, relative aux « transports exceptionnels d'engins ou véhicules non immatriculés» est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

La liste des véhicules concernés est annexée au présent arrêté.

Les autres dispositions des arrêtés n° 2013-3344, 2014-1546, 2015-1734 et 2017-0084 restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 08 FEV. 2018

Pour le Préfet de Police,
Par délégation, le Préfet Délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Mise à jour 02/02/2018	GROUPE EUROPE HANDLING Etat déclaratif des engins et matériels roulants non immatriculés			
N° Vignette	Code	Type	Marque	Propriétaire
	03000-13	CAMION NACELLE ELEVATRICE	IVECO - TBD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97344-17	LOADER 7T LARGE RANGER	JBT AEROTECH	GROUPE EUROPE HANDLING
	F22	ELEVATEUR	TOYOTA	GROUPE EUROPE HANDLING
	12000-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12001-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12002-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12003-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12004-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12005-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12006-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12007-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12008-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12009-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12017-13	CAMION TRACTEUR PL PREMIUM 340	RENAULT	GROUPE EUROPE HANDLING
	12025-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12026-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12027-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé à notre arrêté »

	12028-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12029-13	CAMION TRACTEUR PL DAF XF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12030-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12031-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12032-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12033-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12034-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12035-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12036-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12037-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12038-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12039-14	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12043-15	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12044-15	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12045-15	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12046-15	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12047-15	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12048-16	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	12049-16	CAMION TRACTEUR PL DAF CF	DAF Paris Service V.I.	GROUPE EUROPE HANDLING
	96008	ELEVATEUR THERMIQUE 7 TONNES	HYSTER	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

« Vu et annexé au présent arrêté »

	09400-09	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09406-09	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09407-09	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09410-09	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09452-08	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	15408-09	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97404-17	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94402-08	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94403-08	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94404-08	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94405-08	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97405-17	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97406-17	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95424-08	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97304	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97305	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97306	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97311	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97312	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97313	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commissaire de Police
Xavier RUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

	97314	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97315	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97316	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97317	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY SPS 9.19	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	97319	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 530	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	11582	CAMION TRACTEUR PL PREMIUM 300	RENAULT	GROUPE EUROPE HANDLING
	97400-08	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97401-08	ESCALIER PASSAGER AVEC CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97340-15	LOADER 14T CHAMP 140W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	95120-14	LOADER 3,5T CHAMP35	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	95122-14	LOADER 3,5T CHAMP35	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	09336-14	LOADER 3,5T CHAMP35	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	95105	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	95111-11	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	95100	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	95101	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	95102	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	95109	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09110-13	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09310-14	LOADER 3,5T DPR8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

	95300-09	LOADER 3,5T RF8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	95301-09	LOADER 3,5T RF8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09300-09	LOADER 3,5T RF8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09302-09	LOADER 3,5T RF8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09305-09	LOADER 3,5T RF8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97342-15	LOADER 7T BASE DP/B8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97341-15	LOADER 7T BASE DP/B8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09307-10	LOADER 7T BASE DP/B8	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97334-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97330-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97331-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97332-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97333-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97335-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97336-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97337-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97338-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97339-15	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	09331-14	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	09330-14	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet de Police et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'état-major de proximité,
Le Commandant de Police
Jérôme HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

	09332-14	LOADER 7T LARGE CHAMP70W	TREPEL Airport Equipment GMBH	GROUPE EUROPE HANDLING
	97115	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97116	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97122	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97125	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97126	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97128	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97129	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97134	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97135	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97300-08	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97301-08	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97302-08	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	97303-10	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09304-09	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	09306-10	LOADER 7T LARGE DP/L9	CIMC AIR MARREL SAS	GROUPE EUROPE HANDLING
	350232	CAMION TRACTEUR PL P300	RENAULT	GROUPE EUROPE HANDLING
	97404-17	ESCALIER PASSAGER SANS CANOPY ABS 580	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97512	PUSH LONG COURRIER F396C	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97513	PUSH LONG COURRIER F396C	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUSY

« Vu et annexé au présent arrêté »

	97514-11	PUSH LONG COURRIER F396C	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97515-12	PUSH LONG COURRIER F396C	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97708-15	PUSH LONG COURRIER F396C	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97716-17	PUSH LONG COURRIER F396C	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97709-16	PUSH LONG COURRIER F396C	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97700-10	PUSH LONG COURRIER TMX 250	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97001	PUSH LONG COURRIER TMX400	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97701-10	PUSH LONG COURRIER TMX400	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97710-16	PUSH LONG COURRIER F210	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97711-16	PUSH LONG COURRIER F210	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97712-16	PUSH LONG COURRIER F210	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	97713-16	PUSH LONG COURRIER F210	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	09700-09	PUSH LONG COURRIER TMX400	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97702-10	PUSH LONG COURRIER TMX450	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09707-16	PUSH LONG COURRIER TMX500	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97510	PUSH LONG COURRIER TMX500	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	15700-17	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER F70	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	15701-17	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER F70	SCHOPF	GROUPE EUROPE HANDLING
	94700-08	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94702-08	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et Annexé au présent arrêté »

	94703-08	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94704-08	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95702-08	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95700-08	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95703-09	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94707-09	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94708-11	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95704-13	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95730-13	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95705-13	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95731-13	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	97516-13	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09702-09	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09703-09	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09705-09	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09706-09	PUSH PETIT / MOYEN COURRIER TMX 150	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09800-10	TAPIS NBL PEUGEOT / ZF	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09801-10	TAPIS NBL PEUGEOT / ZF	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09821-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09822-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUNT
« Vu et annexé au présent arrêté »

	09823-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09824-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09825-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09826-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09827-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	09642-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	15600-15	TAPIS NBL	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	15601-15	TAPIS NBL	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	15602-15	TAPIS NBL	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	15802-16	TAPIS ELECTRIQUE	CHARLATTE MANUTENTION	GROUPE EUROPE HANDLING
	15803-16	TAPIS ELECTRIQUE	CHARLATTE MANUTENTION	GROUPE EUROPE HANDLING
	15804-16	TAPIS ELECTRIQUE	CHARLATTE MANUTENTION	GROUPE EUROPE HANDLING
	15800-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	15801-16	TAPIS NBL PERKIN'S/PST2	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94564	TAPIS TBS	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	94570	TAPIS NBL	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94804-08	TAPIS NBL PERKIN'S	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94806-11	TAPIS NBL PERKIN'S	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	94808-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	94809-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier [illegible]
« Vu et annexé au présent arrêté »

	94810-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	94811-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	94812-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	94813-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	94814-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	95670	TAPIS NBL PERKIN'S	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95671	TAPIS NBL PERKIN'S	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95676	TAPIS NBL PERKIN'S	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95677	TAPIS NBL	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95682	TAPIS TBS	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	95689	TAPIS TBS	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	95691	TAPIS TBS	SOVAM	GROUPE EUROPE HANDLING
	95694	TAPIS NBL	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95706	TAPIS NBL PEUGEOT / ZF	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95707	TAPIS NBL PEUGEOT / ZF	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95719-11	TAPIS NBL PERKIN'S / GRAZZIANNO	TLD	GROUPE EUROPE HANDLING
	95720-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	95721-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	95722-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING
	95723-13	TAPIS A BANDE ARTICULEE TELESCOPIQUE	MALLAGHAN	GROUPE EUROPE HANDLING

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-02-08-020

ARRETE 2018/0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION TRIMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE AU T2C DES PROFILITES

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0038

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la vérification trimestrielle et réglementaire au T2C des profilites

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 02 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la vérification trimestrielle et réglementaire au T2C des profilites et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La vérification trimestrielle et réglementaire au T2C des profilites, se déroulera du 08 février 2018 au 31 décembre 2020, 7j/7, 24h/24.

L'emprise chantier est située en M24 du_plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Vérification trimestrielle et réglementaire au T2C des profilites (lames de verre au niveau des coques formant la toiture du bâtiment)

Contraintes :

- Fermeture de la voie Bus,
- Utilisation d'une nacelle à bras déporté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **la société IMPER ETANCHEITE,** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 08 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Panneaux de balisage

Différents panneaux de balisage mobile utilisés pour les interventions de changement du dispositif HSBC.

AK 5 +
3 R2

K5 a

K 2

AK 3

B31

R 2

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et le sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police - 75-2018-02-08-020 - ARRETE 2018/0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION TRIMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE AU T2C DES PROFILITES

CDG 2C – Vérification des éléments verriers

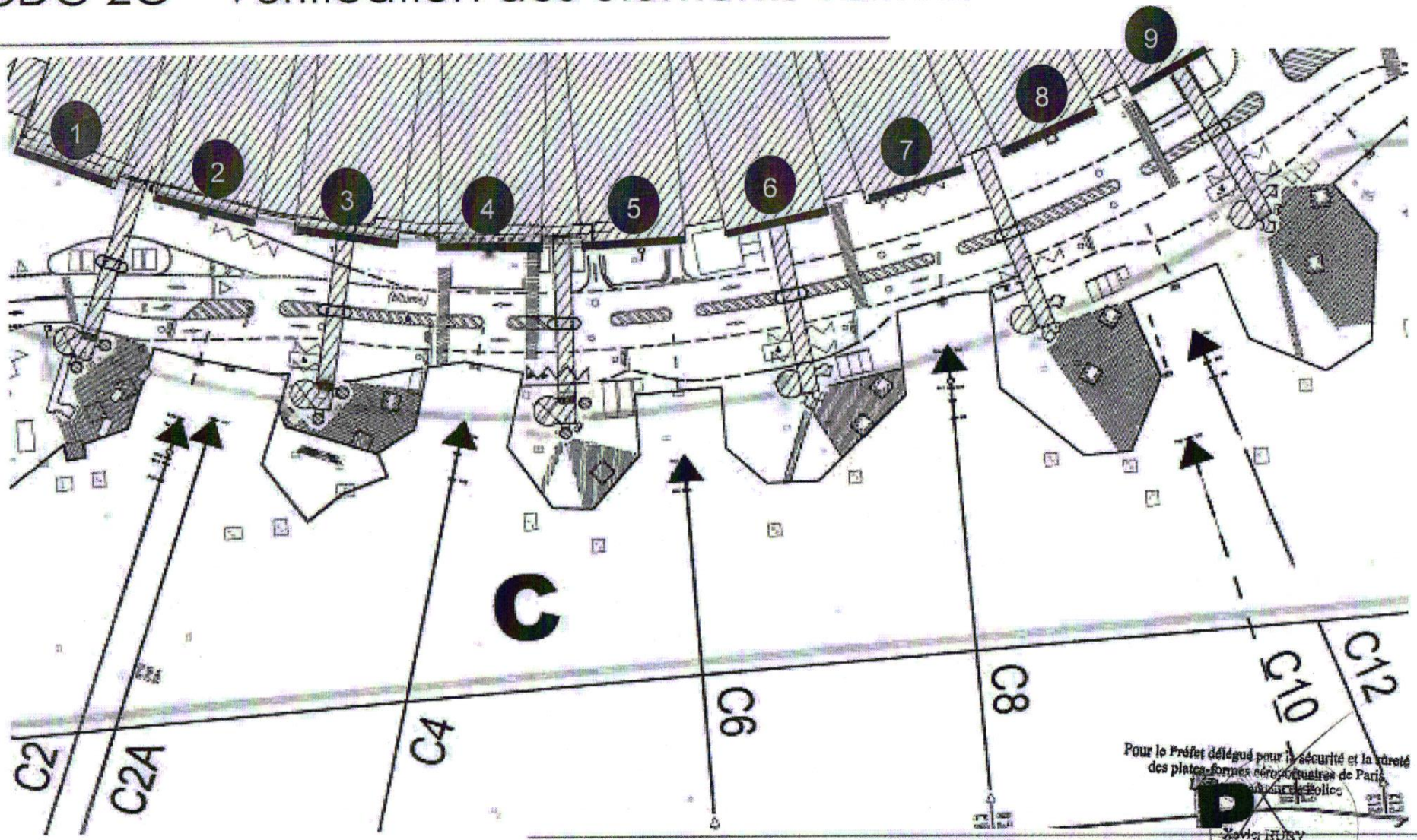

Zone d'intervention (9 phases)

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Directeur de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

3

CDG 2C – Coque n° 1

Information de travaux par panneau AK5
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)
Arrêté préfectoral
Les travaux ne seront effectués à la fermeture de la dépose bus

Camion nacelle

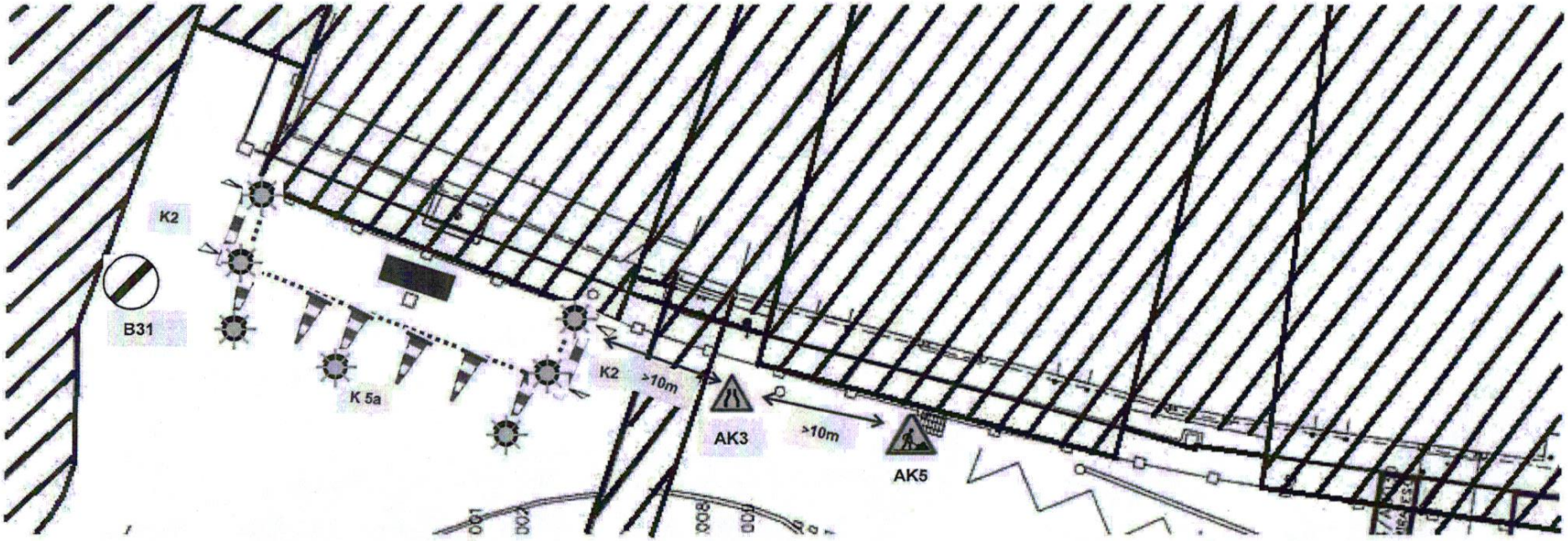

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

4

Préfecture de Police - 75-2018-02-08-020 - ARRETE 2018/0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION TRIMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE AU T2C DES PROFILITES

CDG 2C – Coque n° 2

Information de travaux par panneau AK5
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)
Arrêté préfectoral
Les travaux ne seront effectués qu'à la fermeture de la dépose bus

Camion nacelle

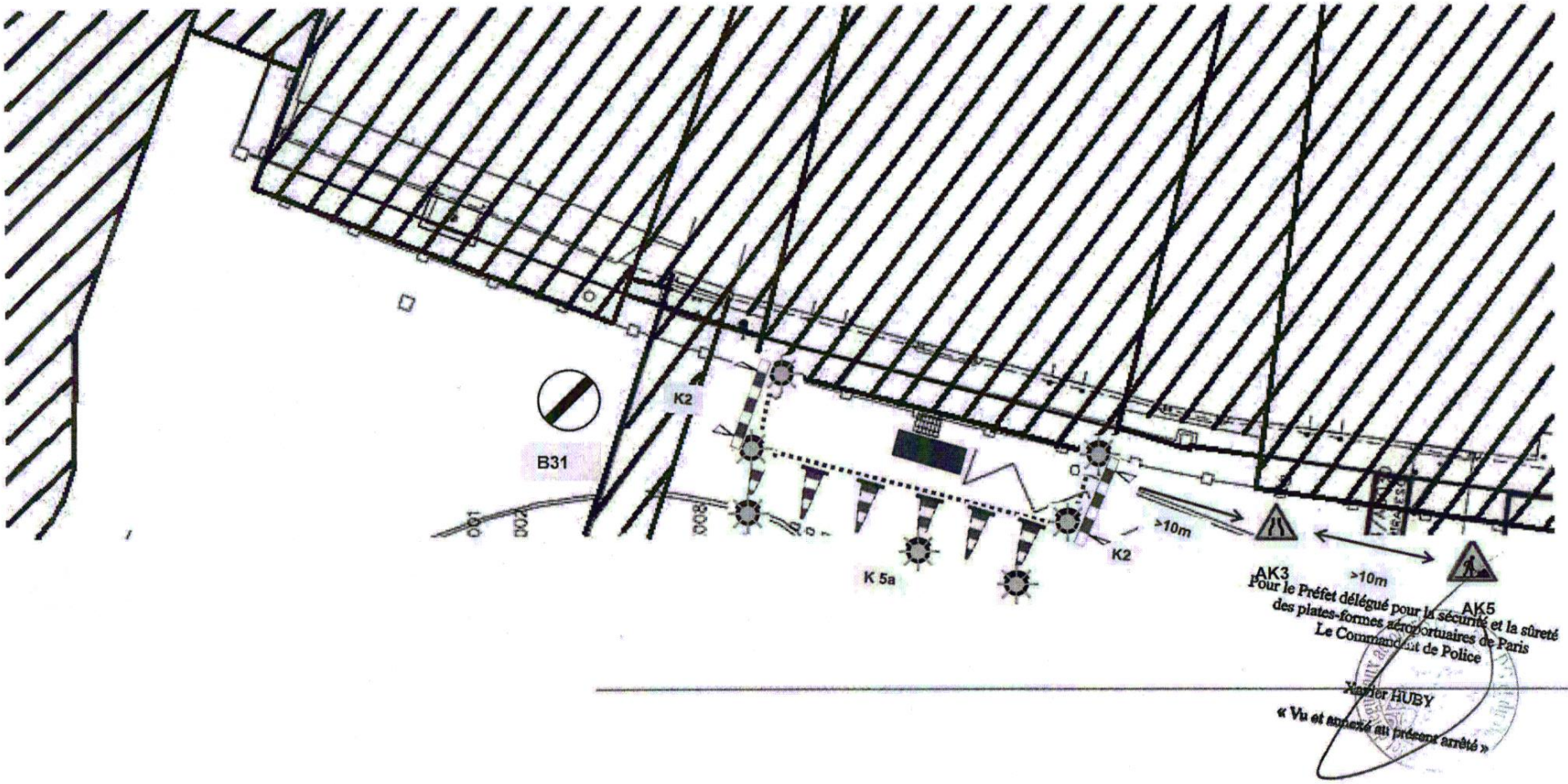

5

Préfecture de Police - 75-2018-02-08-020 - ARRETE 2018/0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION TRIMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE AU T2C DES PROFILITES

CDG 2C – Coque 5

Pas d'interférence sur les voies de circulation
Opération de nuit : un cône (K5a) sur 3 sera avec un flash (R2)
Fermeture de l'accès et la sortie du tri

Camion nacelle

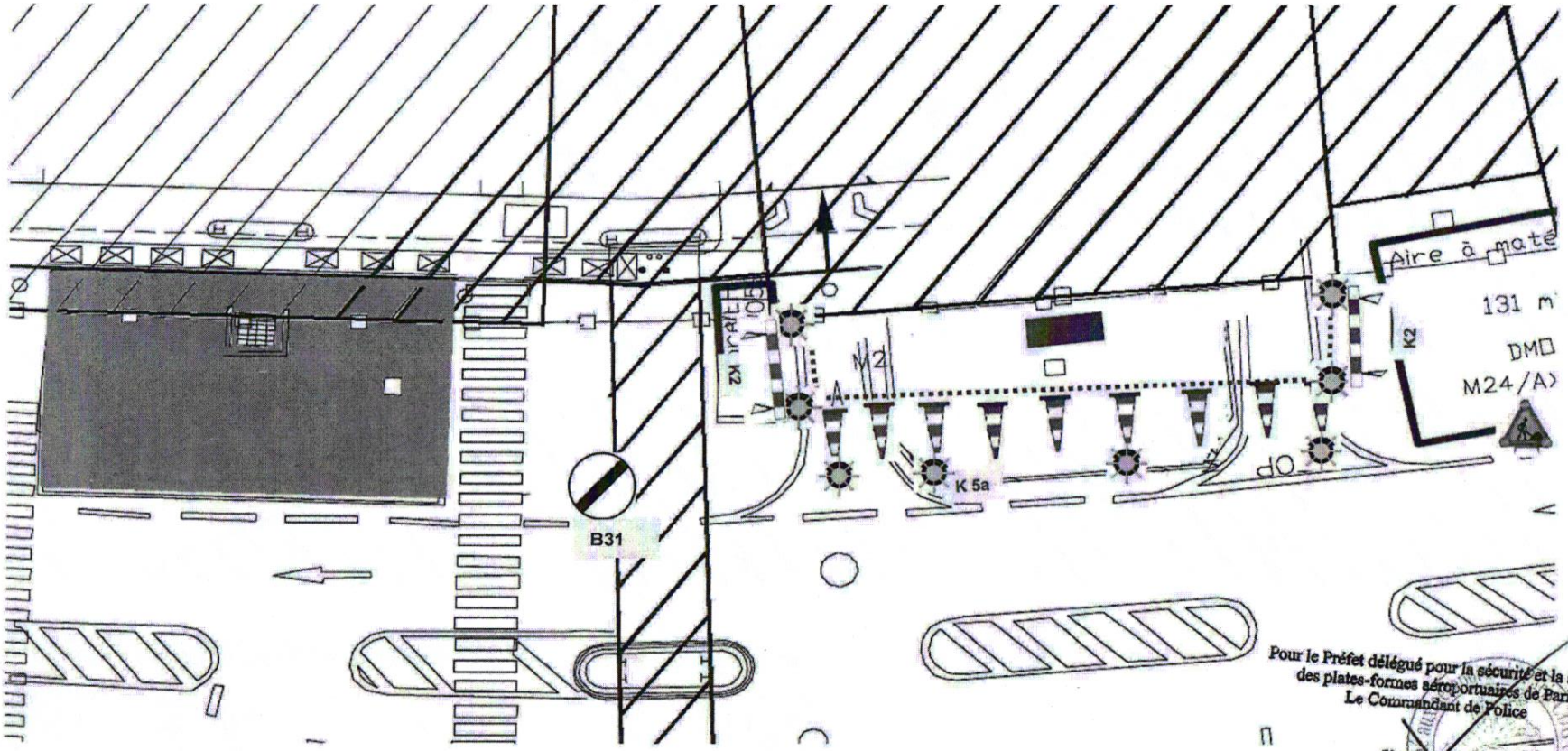

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier JUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

6

CDG 2C – Coque n° 9

Information de travaux par panneau AK 5
Pas d'interférence sur les voies de circulation
Fermeture de la sortie du tri-bagages

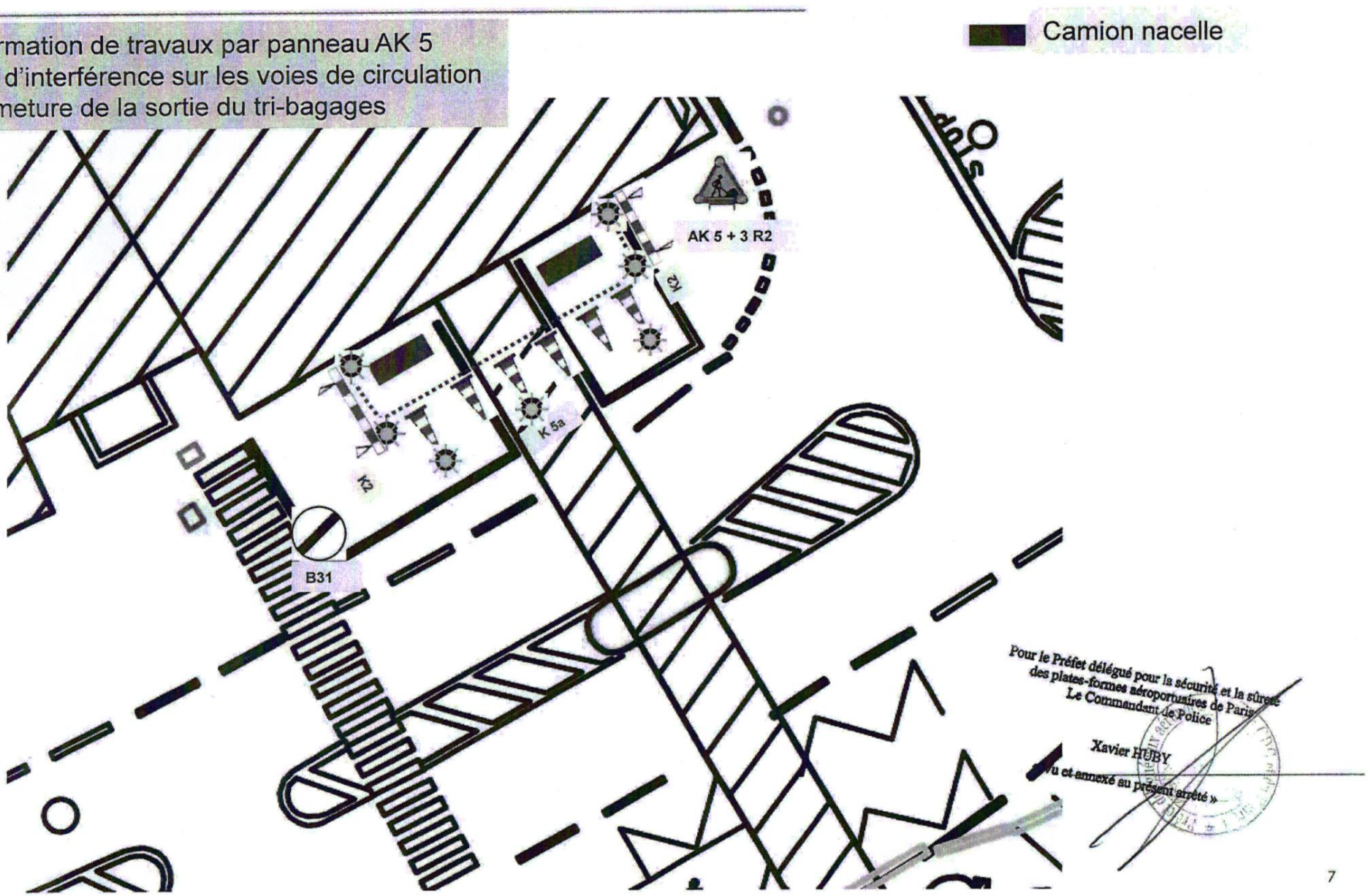

Préfecture de Police - 75-2018-02-08-020 - ARRETE 2018/0038 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA VERIFICATION TRIMESTRIELLE ET REGLEMENTAIRE AU T2C DES PROFILITES

Préfecture de Police

75-2018-02-08-021

ARRETE 2018/0039 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFECTION DE PROTECTION BETON HAUTE AU MODULE I PROCHE DU TERMINAL 2A

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0039

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réfection de protection béton haute, au module I, proche du Terminal 2A

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 31 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection de protection béton haute, au module I, proche du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réfection de protection béton haute, au module I, proche du Terminal 2A, se dérouleront du 08 février 2018 au 31 décembre 2018, de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en 22L/22M du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de réfection de protection béton haute, au module I, proche du Terminal 2A.

Contraintes :

- Rétrécissement des voies de circulation.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les sociétés SPIE BATIGNOLES TMB, VIAMES,** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 08 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute

Panneaux de balisage

AK5+ 3 R2

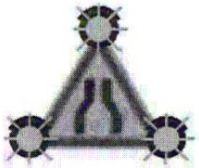

AK3+ 3 R2

AK5

R5+ 1 R2

B15

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute

Zone d'intervention : 2 phases

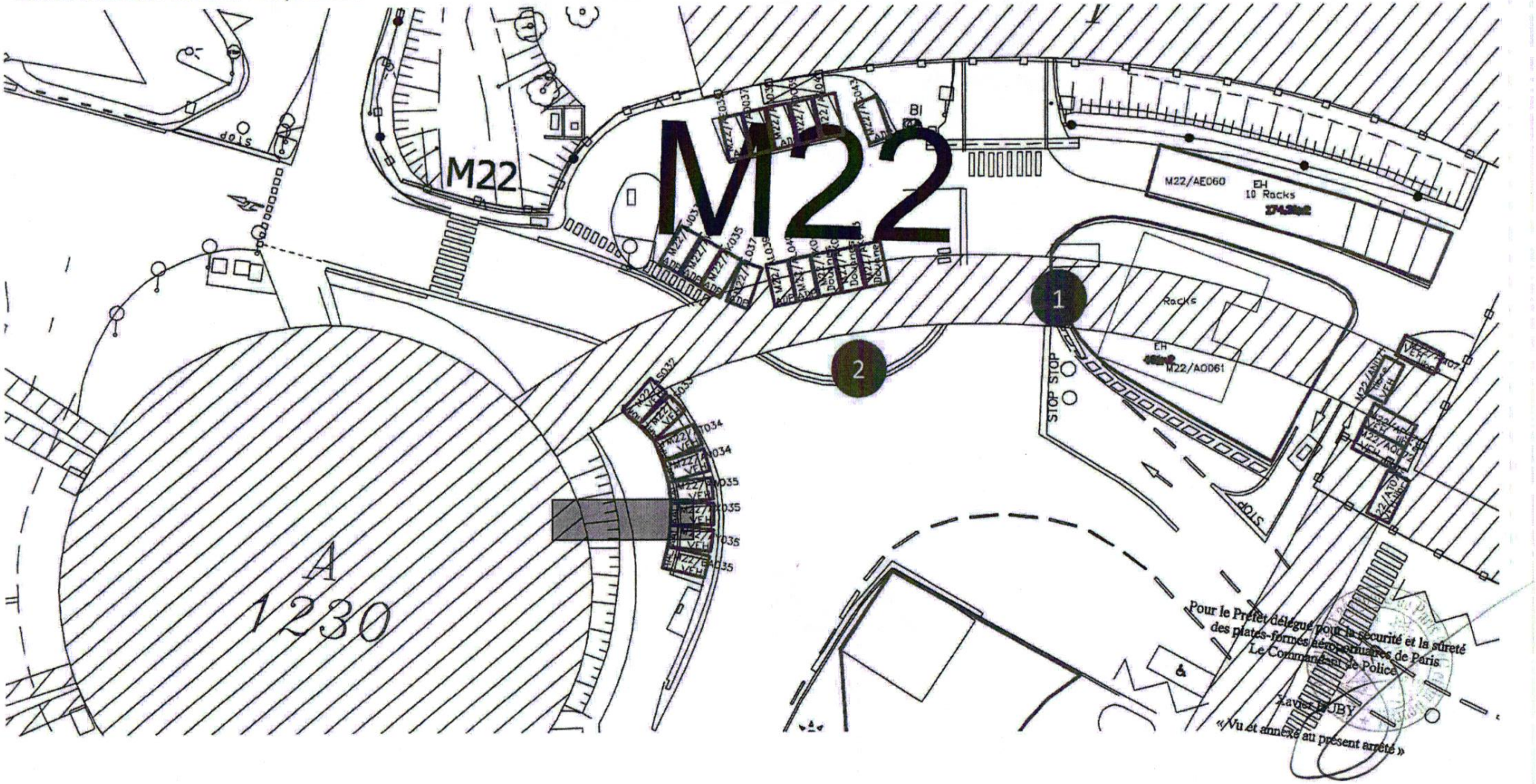

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute

Balisage : Phase 1
Travaux de nuit.
Réduction de voie de circulation d'un mètre environ.
Un cône sera placé tous les mètres.

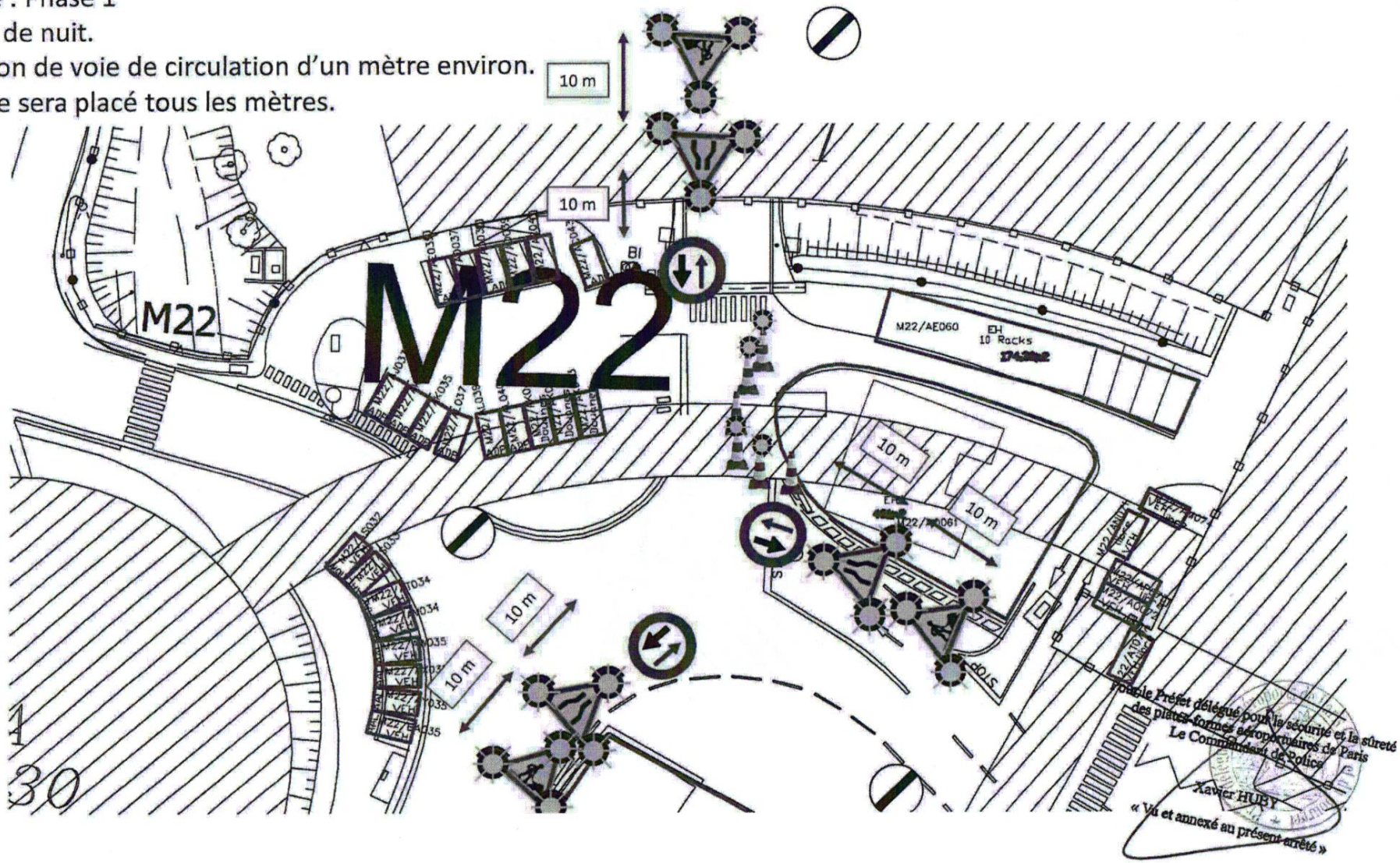

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police
Xavier HUBY
« Vu et annexé au présent arrêté »

Module I – Réfection de la lisse de protection Béton haute

Balisage : Phase 2
Travaux de nuit
Réduction de la voie de circulation d'un mètre environ.
Un cône sera placé tous les mètres.

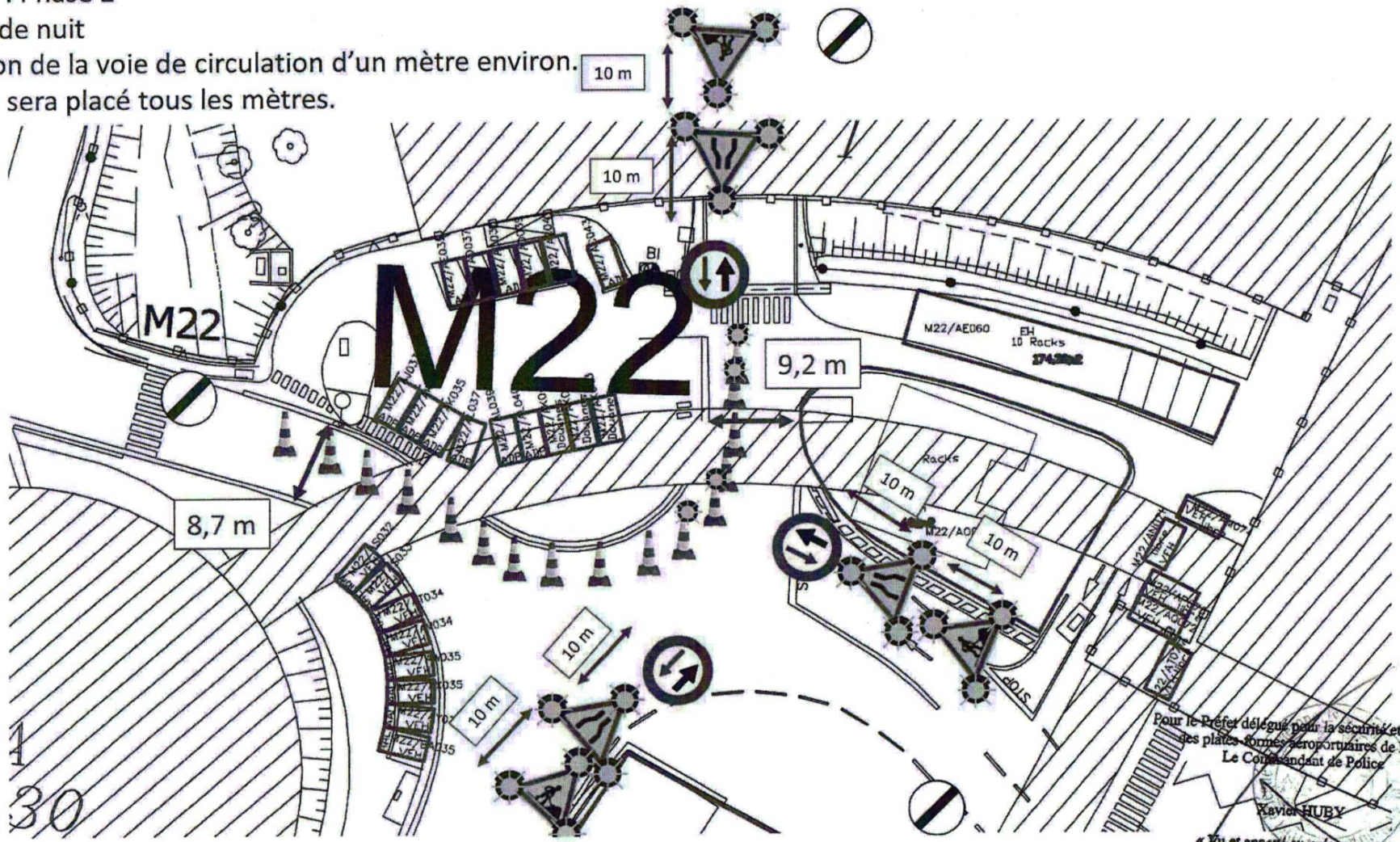

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-02-08-018

ARRETE 2018/0040 AVENANT A L ARRETE 2017-244 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DES BADAUDS ET LES RUES DES BRUYERES ET DE L ARCHET DE L AEROPORT DE PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE REFONTE DE L ECLAIRAGE PUBLIC

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0040

Avenant à l'arrêté n° 2017-244 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route des Badauds et les rues des Bruyères et de l'Archet de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage public

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-244 en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de refonte de l'éclairage public et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2017-244 seront modifiées comme suit :

La phase 3 des travaux de refonte de l'éclairage public se dérouleront de nuit et non de jour.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 08 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-02-13-011

ARRETE 2018/0051 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LA RUE DE LA POMME BLEUE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LA REALISATION D UN DAMIER DEVANT LA SORTIE DU BATIMENT 7610

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0051

réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de la Pomme Bleue de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la réalisation d'un damier devant la sortie du bâtiment 7610

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 05 février 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réalisation d'un damier devant la sortie du bâtiment 7610 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation d'un damier devant la sortie du bâtiment 7610 se déroulera entre le 12 février 2018 et le 21 mars 2018, entre 22h00 et 06h00.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Mise en place d'un alternant au droit de la sortie du bâtiment 7610 avec gestion de la priorité par panneaux,
- Les véhicules allant vers la route des Anniversaires seront prioritaires.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

D'autre part, il conviendra d'ajouter un panneau de type « AK5 » équipé de triflashs à hauteur du bâtiment 7596 pour les véhicules venant de la rue de l'Or.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

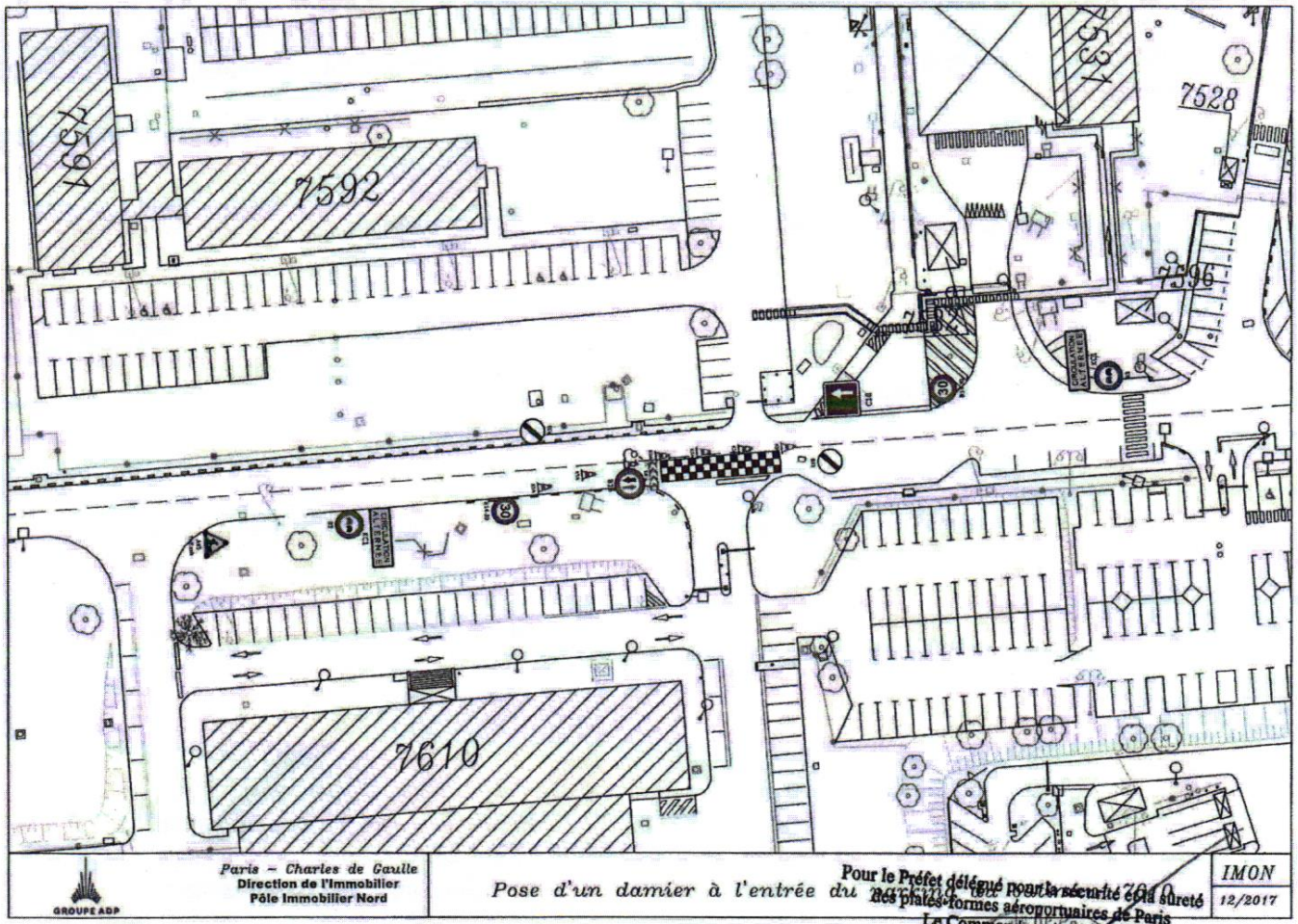

Paris – Charles de Gaulle
Direction de l'Immobilier
Pôle Immobilier Nord

GROUPE ADP

Pose d'un damier à l'entrée du parking [illegible]

IMON
12/2017

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-02-13-012

ARRETE 2018/0052 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LE LINEAIRE ARRIVEE DU TERMINAL 1 DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR Y PERMETTRE LES TRAVAUX D AGRNADISSEMENT DE LA ZONE TAMPON TAXI

PREFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0052
réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire arrivée du terminal 1 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'agrandissement de la zone tampon taxi du Terminal 1

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 05 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre travaux d'agrandissement de la zone tampon taxi du Terminal 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'agrandissement de la zone tampon taxi du Terminal 1 se dérouleront entre le 15 février 2018 et le 13 avril 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- **Phase 1** : travaux en H24
  - Neutralisation du chenal de droite entrée taxis,
  - Réduction du linéaire sur une voie au droit de la base tampon taxis.
- **Phase 2** : travaux en H24
  - Mise ne service du nouveau chenal d'entrée créer en phase 1
  - Neutralisation du chenal entrée de gauche entrée taxis.
- **Phase 3** : Mise en exploitation de la base tampon taxis.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

D'autre part, il conviendra d'ajouter un panneau de type « AK5 » équipé de triflashs à hauteur du bâtiment 7596 pour les véhicules venant de la rue de l'Or.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

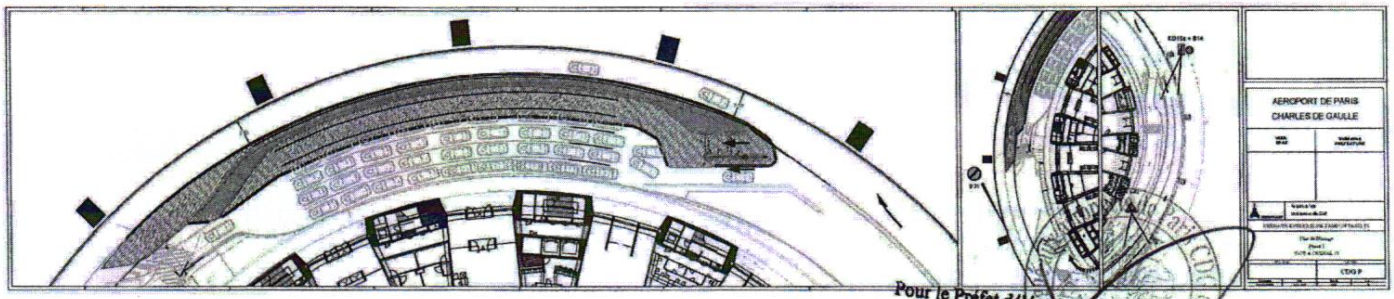

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

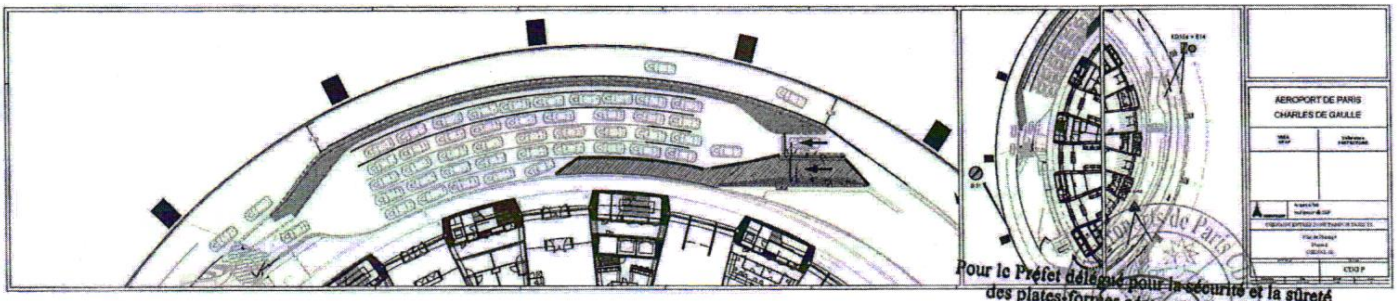

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

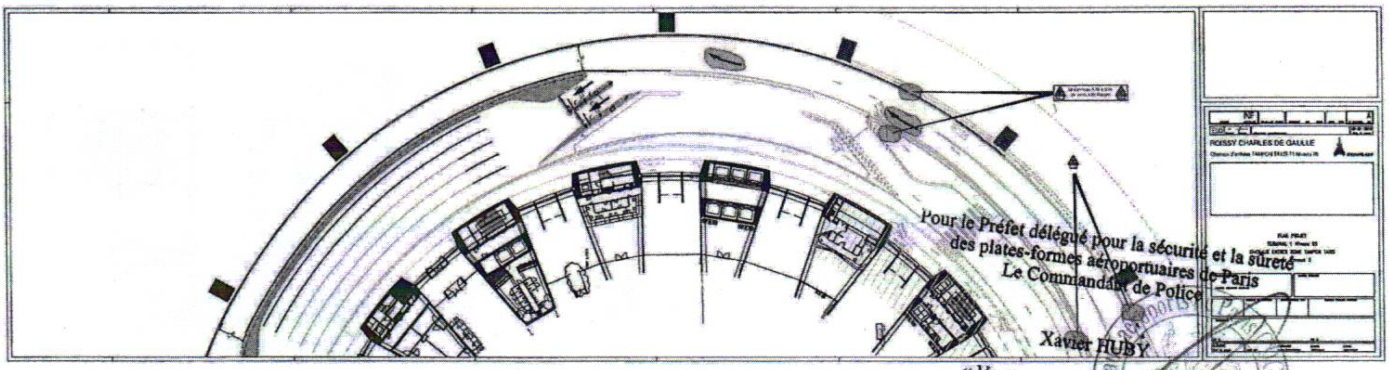

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-02-13-010

ARRETE 2018/0053 AVENANT A L ARRETE 2017-113 RELATIF A LA CREATION DES ENTREES ET SORTIES DE CHANTIER DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU CDG EXPRESS

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0053

Avenant à l'arrêté n° 2017-113 relatif à la création des entrées et sorties de chantier dans le cadre des travaux du CDG EXPRESS.

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 05 février 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-113 en date du 09 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de-Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création des entrées et sorties de chantier dans le cadre des travaux du CDG EXPRESS et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2017-113 sont modifiées comme suit :

- Ajout d'une phase supplémentaire pour permettre la mise en place d'un escalier métallique pour les besoins du chantier. Cette phase consiste en la fermeture de la route périphérique Sud, du giratoire au niveau de l'entrée des zones cargo 7 et 9 au croisement avec la RD84 en direction de Mitry-Mory. Une déviation via la D9 / D88E / D88 / Rue de Roissy sera mise en place.

Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 13 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

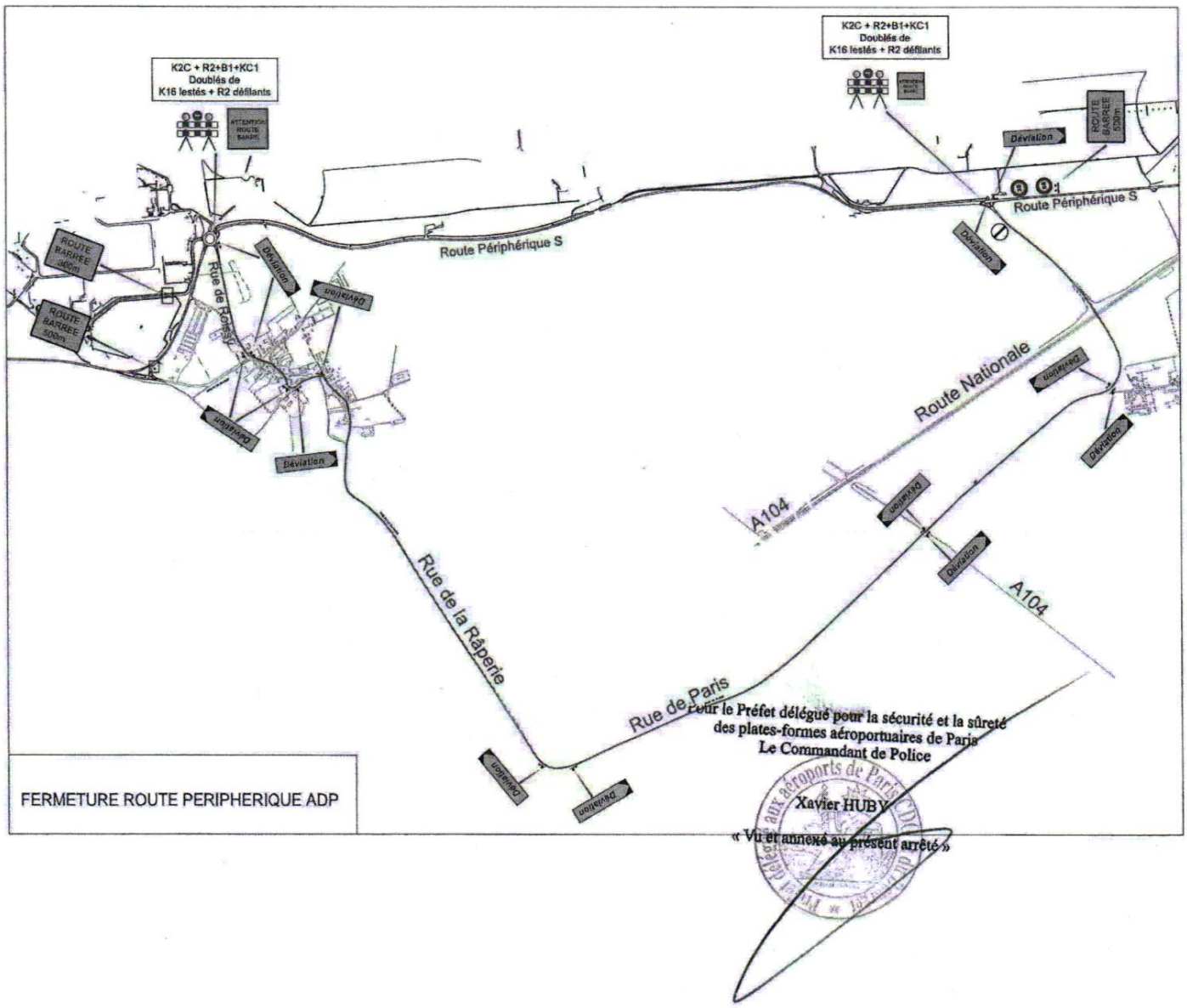

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-02-13-013

ARRETE 2018/0054 ABROGEANT L ARRETE 2018-007 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION SUR LE LINEAIRE DU ROUTIER DU MODULE M EST DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE UNE MODIFICATION EXPERIMENTALE DE L AMENAGEMENT D ENTREE AU PARKING DE LA NAVIGATION AERIENNE

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0054

Abrogeant l'arrêté n° 2018-007 réglementant temporairement les conditions de circulation sur le linéaire routier du module M Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre une modification expérimentale de l'aménagement d'entrée au parking de la navigation aérienne

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 26 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-007 en date du 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis défavorable du directeur de la police aux frontières, en date du 12 février 2018 ;

CONSIDERANT que, que la modification expérimentale de l'aménagement d'entrée au parking de la navigation aérienne a comme conséquence une suppression des places de stationnement utilisées par les services de l'Etat, notamment la direction de la police aux frontières ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2018-007 en date du 12 janvier 2018 est abrogé.

Il appartiendra au Groupe ADP de procéder à l'enlèvement des GBA béton au droit des places de stationnement et de la signalisation mentionnée sur le plan annexé à l'arrêté n° 2018-007.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 13 février 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

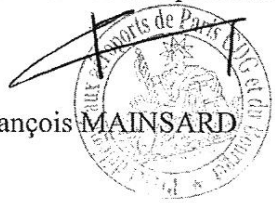

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-02-15-006

ARRETE 2018/0057 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS DE CIRCULATION EN ZONE COTE PISTE DE L AEROPORT PARIS CHARLES DE GAULLE POUR PERMETTRE LES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET MISE EN PEINTURE DES FUTS DES PASSERELLES DU TERMINAL 2A

PRÉFECTURE DE POLICE

DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0056

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de nettoyage et mise en peinture des fûts des passerelles du Terminal 2A

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 02 février 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de nettoyage et mise en peinture des fûts des passerelles du Terminal 2A et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de nettoyage et mise en peinture des fûts des passerelles du Terminal 2A, se dérouleront du 15 février 2018 au 31 décembre 2018, de 22h00 à 06h00.

L'emprise chantier est située en L22, L23, M22 et M23 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Travaux de nettoyage et mise en peinture des fûts des passerelles du Terminal 2A.

Contraintes :

- Réduction de la voie de circulation de façon temporaire, conforme au plan.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise PEINTISOL,** sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 15 FEV. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

François MAINSARD

Terminal 2A – Nettoyage et peinture des fûts de passerelles

Panneaux de balisage

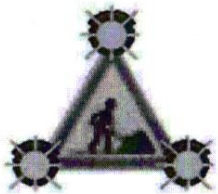

AK5 + 3 R2

K8 + 2 R2

AK3 + 3 R2

R5 + 1 R2

AK5 + 3 R2

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Terminal 2A – Nettoyage et peinture des fûts de passerelles

Zone d'intervention : 6 phases

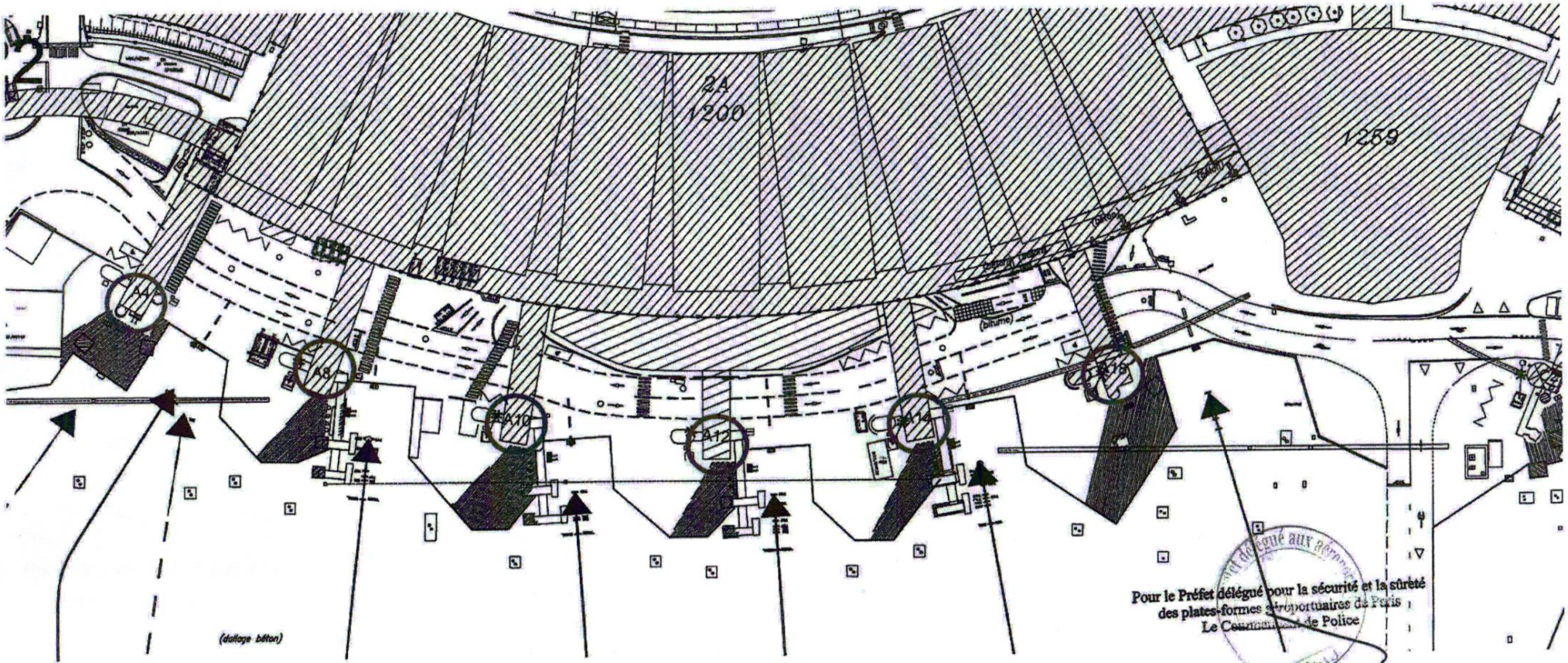

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commissaire de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »

Terminal 2A – Nettoyage et peinture des fûts de passerelles

Balisage :
Travaux de nuit
Opération utilisant un échafaudage roulant

Camion citerne

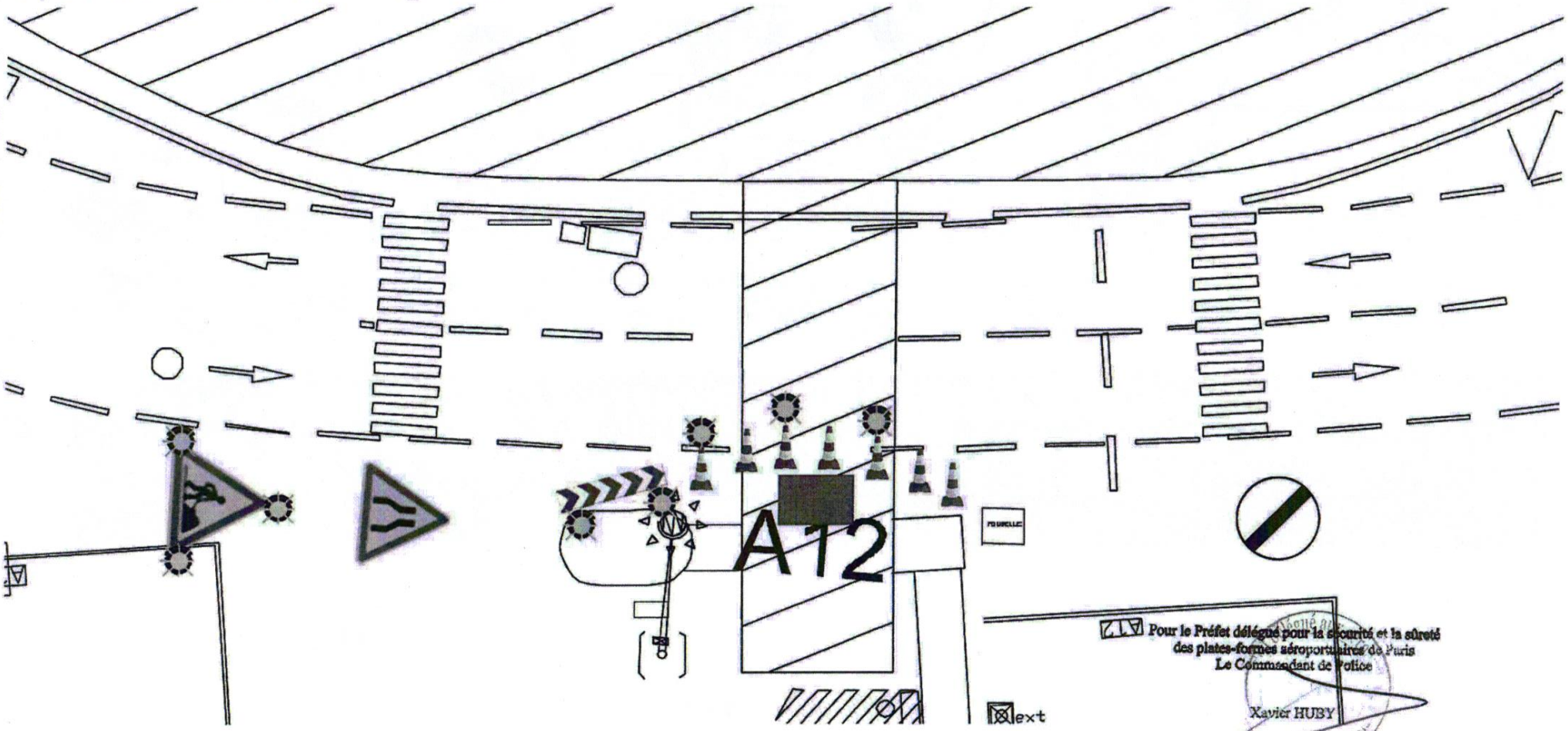

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »